



Formulaire de demande : dérogation au classement du réseau de chaleur de Suresnes

CADRE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ

Date de réception

__ / __ / __

Observations :

IDENTITE DU DECLARANT

Vous êtes un particulier :

Nom et prénoms :

Vous êtes une personne morale :

Dénomination : Raison Sociale :

SIRET : _ _ _ _ _

Représentant de la personne morale :

Nom et prénoms :

COORDONNEE DU DECLARANT

Adresse : N° Voie

Code postal Localité :

Téléphone : Télécopie:

Courriel (recommandé) :

LOCALISATION DES BATIMENTS CONCERNES

Adresse : N° Voie

Code postal Localité :

DEMANDE DE DEROGATION

La dérogation est demandée au titre d'un :

Bâtiment ayant un mode de chauffage dont les caractéristiques techniques sont incompatibles avec celles offertes par le réseau de chaleur.

Justification : *Fournir les caractéristiques techniques du mode de chauffage installé*

Bâtiment ne pouvant pas être alimentée en énergie par le réseau de chaleur dans les délais nécessaires à la satisfaction des besoins thermiques

Justification : *Fournir le calendrier des travaux*

Bâtiment alimenté par des EnR à un taux supérieur à celui du réseau de chaleur classé

Justification : *Fournir les taux d'ENR prévu pour le bâtiment*

Bâtiment dont le raccordement présente un coût de disproportion manifeste par rapport à d'autres solutions de chauffage

Justification : *Calcul selon Annexe 1*

Date :.....

Signature :.....

Annexe 1 : Modalité de calcul du cout de raccordement

Les modalités de calcul du critère de dérogation économique doivent être précisées afin de rendre opérante cette disposition protectrice de dérogation en établissant un cadre commun et transparent pour l'analyse des demandes de dérogation en cas de coûts manifestement disproportionnés d'un raccordement au réseau de chaleur par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Les demandes de dérogations doivent présenter une analyse comparative en coûts complets entre le réseau de chaleur et la solution alternative de chauffage. Le calcul est effectué sur la durée de vie des équipements, soit 20 ans, en euros constants et en tenant compte de la TVA applicable sur les différents postes.

La disproportion manifeste s'observe lorsque le coût complet de la solution « réseau de chaleur » est supérieur d'au moins 10 % au coût complet de la solution alternative de chauffage.

Les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment raccordé au réseau de chaleur, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :

- au titre des dépenses « non récurrentes » : les dépenses d'investissement, à savoir :

- le raccordement au réseau de distribution de chaleur ;
- l'achat du poste de livraison ;

- au titre des dépenses « récurrentes » : les dépenses d'exploitation, à savoir :

- la redevance tarifaire proportionnelle à ses consommations (R1) ;
- l'abonnement mensuel (R2) ;
- l'entretien annuel du poste de livraison (maintenance courante et gros entretien) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...) ;
- le cas échéant, les charges financières si l'investissement a donné lieu à un emprunt.

A titre d'exemple, pour le gaz collectif, les coûts supportés par un gestionnaire de bâtiment, à prendre en compte dans le calcul en coûts complets, sont les suivants :

- au titre des dépenses « non récurrentes » : les dépenses d'investissement, à savoir :

- le raccordement au réseau de distribution de gaz ;
- l'achat ou le remplacement de la chaudière gaz ;

- au titre des dépenses « récurrentes » : les dépenses d'exploitation, à savoir :

- l'achat de gaz nécessaire à la production de chaleur ;
- l'abonnement mensuel gaz ;
- l'entretien annuel de la chaudière gaz (maintenance courante et gros entretien) ainsi que des équipements secondaires (réseaux, pompes, vannes...) ;
 - le cas échéant, les charges financières si l'investissement a donné lieu à un emprunt.
- le réseau doit être alimenté au moins à 50 % par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- le comptage de l'énergie est obligatoire à chaque point de livraison ;
- l'équilibre financier est assuré, sur la période d'amortissement.